4/9/2015 PRÉAMBULE

Bulletin officiel nº 6124 du 26 rabii I 1434 (7-2-2013)

Textes Généraux

Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

> LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI.)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, abdel-ilah benkiran.

Loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Article 1

Les dispositions des articles premier, 8, 10 et 20 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), sont modifiées et complétées comme suit: Article 1 - est considérée comme association de micro-crédit de distribuer des micro-crédits directement ou indirectement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La distribution indirecte de micro-crédit peut être effectuée à travers une autre association de micro-crédit ou un établissement de crédit agréé à cet effet, régi par les dispositions de la loi nº 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être détenu totalement ou partiellement par l'association de micro-crédit concernée. Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits sont fixés par voie réglementaire. Article 8.- par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, la rémunération maximale applicable aux opérations de micro-crédit est fixée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit. La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants: le coût des ressources financières; les frais de fonctionnement; le coût du risque; la marge d'intermédiation. Article 10.- outre les cotisations constitués par: le remboursement du principal des prêts; tous produits des participations et de leur cession. Article 20.- le conseil consultatif sur: les demandes d'autorisation d'exercice; la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit; l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit; le montant maximum du micro-crédit; Les rapports associations de micro-crédit;

(la suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 18-97 relative au micro-crédit est complétée par l'article 7 bis ainsi qu'il suit:

Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédit; Les statuts de la Fédération

Article 7 bis.- est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute opération portant sur:

la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit;

4/9/2015 PRÉAMBULE

- l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "bulletin officiel" n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).